

# RUISSELLEMENT PLUVIAL ET PRÉVENTION DES INONDATIONS



La gestion durable  
des eaux pluviales  
urbaines



# CONSTAT

## L'IMPERMÉABILISATION DES SOLS AUGMENTE LE RUISSELLEMENT



### POLLUTION

Les eaux ruisselées entraînent des éléments polluants qui se retrouvent en bout de chaîne dans la nappe phréatique ou dans le cours d'eau, mettant en danger la **ressource en eau potable** et les **milieux naturels**.

Entre 1999 et 2002, au moins 4 captages d'eau potable du bassin ont vu leurs eaux brutes classées « non potables » à cause de la turbidité.



La Bresle suite à un orage



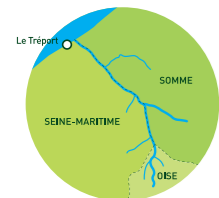
### INONDATION

L'imperméabilisation des sols due à l'urbanisation du territoire empêche l'infiltration des eaux. Le ruissellement naturel est amplifié et peut provoquer des dégâts sur les zones à enjeux : **inondation d'habitations, d'infrastructures, d'industries, ...**

2008, 1995, 1994, 1992, ... les sous bassins de la Bresle et leurs communes sont régulièrement sujets à des inondations par ruissellement.



Centre bourg inondé par ruissellements



## QUELQUES ÉVÈNEMENTS MARQUANTS SUR LE BASSIN VERSANT DE LA BRESLE



**1936** : Les anciens se souviennent d'une coulée d'eau et de boue catastrophique au débouché du fond de Guerville.



**9 juin 1992** : Suite à de violents orages localisés sur le bassin versant de la Fontaine Saint-Pierre, 230 foyers sont inondés entre Pierrecourt et Neste-Normandeuse.



**27 juillet 1994** : On observe localement jusqu'à 40 cm d'eau sur le bassin versant d'Eu sud, sur le plateau comme dans la vallée ; l'usine SGD au Tréport est contrainte d'arrêter sa production.



**3 et 4 septembre 1995** : Une lame de 30 cm d'eau boueuse encombre le village d'Oust-Marest.

**12 juin 1998** : Les caves sont inondées et plusieurs routes sont barrées à Incheville et Gousseauville.



**Décembre 1999** : L'ensemble du bassin de la Bresle connaît les conséquences des intempéries ; parmi les communes sinistrées, on peut citer Aumale, Criquiers, Romescamps, Quincampoix-Fleuzy, Hornoy-le-Bourg ou encore Beaucamps-le-Vieux.



**28 mai 2008** : Une pluie centennale s'abat sur le Vimeu et la basse vallée de la Bresle, causant inondations et coulées de boues ; les communes du bassin versant de la Vimeuse, comme Martainville ou Rambures, sont touchées.



Sources : Observations de terrain, Institution Bresle, 2008 - Etude d'aménagement hydraulique et de restauration des milieux aquatiques de la Bresle, Institution Bresle, 1997 (Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, CSP, CNRS-ENS Fontenay / Saint-Cloud)

# ENJEUX

## LES ENJEUX DE LA GESTION DURABLE DES EAUX PLUVIALES

### Préserver la qualité des eaux

La rétention des eaux de ruissellement au plus proche de leur origine permet la **décantation**, la **filtration** et/ou l'**épuration** naturelles de la plupart des polluants contenus dans ces eaux.

### Éviter de nouvelles inondations

La **régulation à la source** des volumes générés par les espaces imperméabilisés par temps de pluie permet de limiter le risque d'inondation à l'aval.

### Prévenir les dommages économiques

Les **coûts économiques** engendrés par les inondations ou la pollution de la ressource en eau sont bien plus importants lorsqu'on intervient après la survenue des problèmes. Privilégier la **prévention**, c'est aussi le gage d'une plus grande sérénité pour l'avenir.



Noues d'infiltration, espaces verts inondables et mares communales : des techniques alternatives au « tout réseau » mises en œuvre dans nos communes (ici par exemple à Blargies, Incheville et Lamaronde)

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont fondées sur la **rétention**, la **restitution à débit limité** ou l'**infiltration** des eaux de pluie et de ruissellement. Elles contribuent ainsi à limiter les risques de ruissellement et d'inondation, ainsi que le transfert des pollutions.

A l'échelle d'un projet d'aménagement, les solutions sont multiples : **tranchées drainantes, noues, bassins, mares tampons**, les dispositifs sont variés et peuvent se combiner, offrant à la fois efficacité lors d'épisodes pluvieux exceptionnels et agrément paysager.

## LES OUTILS DU MAIRE POUR PLANIFIER, RÉGLEMENTER ET GÉRER LES EAUX PLUVIALES

... à l'échelle de la commune

### LE DOCUMENT D'URBANISME

**Carte communale et plan local d'urbanisme (PLU)** sont des documents de **planification de l'urbanisation**, et doivent désormais être aussi des outils de **développement durable**. Ils déterminent les conditions permettant d'assurer, notamment, la préservation de la qualité de l'eau, la prévention des risques naturels et des pollutions (art. L121-1 du Code de l'urbanisme). Ils doivent être **compatibles** avec les orientations d'une gestion équilibrée de l'eau, ainsi qu'avec les orientations du SDAGE et du SAGE (art. L123-1 du Code de l'urbanisme).

Ainsi, les documents d'urbanisme communaux peuvent **intégrer des règles de gestion des eaux pluviales**. L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme communal constitue donc une opportunité de lancer une étude hydraulique à l'échelle de la commune (zonage).

**Conseil** : Pour le partage des informations sur le contexte environnemental (axes d'écoulement préférentiel, zones humides, ...), n'hésitez pas à associer l'Institution Bresle à ces études.



Le zonage pluvial réglemente les rejets sur la voirie et dans le réseau et peut être intégré dans le document d'urbanisme

# ACTION

### LE ZONAGE PLUVIAL

Le **zonage d'assainissement des eaux pluviales** permet de prévoir les mesures à prendre pour **compenser l'imperméabilisation des sols** et mieux maîtriser les ruissellements. Il répond aux besoins actuels et prend aussi en compte le développement urbain futur.

La commune est responsable du zonage pluvial sur son territoire (art. L2224-10 du Code général des collectivités territoriales). Il constitue parfois un volet du zonage d'assainissement des eaux usées, mais peut être réalisé à part. **Annexé au document d'urbanisme**, le zonage pluvial prend tout son sens car il s'articule alors à 100 % avec le projet urbain communal.

Des aides existent pour financer ces études. En complément, l'Institution Bresle propose un accompagnement technique aux communes du bassin versant.

**Disponible sur demande** : Guide d'élaboration d'un schéma de gestion des eaux pluviales, Département de Seine-Maritime, Association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols (AREAS), 2006.



« Les conclusions de l'étude hydraulique réalisée à l'échelle de la commune ont été intégrées dans le règlement du PLU. Les nouvelles constructions doivent désormais comporter un dispositif individuel de gestion des eaux pluviales. Cela permet de limiter les rejets sur la voirie. »

M. Lucien Fosse, Maire d'Étalondes

### LA PROTECTION DES ÉLÉMENTS DU PAYSAGE

Les **haies**, les **mares**, les **talus**, jouent un rôle important dans le fonctionnement hydraulique des bassins versants. Leur destruction est souvent la cause de dégâts car le ruissellement est accentué. Or, un outil permet de **protéger** les éléments du paysage existants.

La loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 permet à toute commune de réaliser un **recensement** des éléments du patrimoine naturel et bâti à préserver. Les éléments recensés et cartographiés, une fois passés à enquête publique et approuvés en conseil municipal, relèvent du **régime des déclarations préalables** (autorisations d'urbanisme).

Ainsi, si les espaces boisés ne peuvent être classés que dans les PLU (art. L130-1 du Code de l'urbanisme), les éléments du paysage peuvent être recensés dans toutes les communes, avec ou sans document d'urbanisme.



Haie de ceinturage d'une parcelle agricole en amont d'un ravin

... à l'échelle du projet

### LA DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS D'URBANISME

La délivrance des **autorisations d'urbanisme** se fonde sur le règlement national d'urbanisme ou sur le document d'urbanisme en vigueur. Le maire ayant pour rôle d'assurer la **sécurité des biens et des personnes**, un projet peut être refusé s'il porte atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique (art. R111-2 du Code de l'urbanisme). Cette règle est fondamentale et l'emportera sur le zonage du document d'urbanisme, si le risque est connu et avéré.

Lorsque le maire instruit un dossier, il lui incombe de porter une attention particulière aux facteurs pouvant aggraver le risque inondation. Ainsi il veille à ce que le projet :  
- ne soit pas situé dans le passage d'un **axe d'écoulement préférentiel** ou d'un axe de ruissellement,  
- ne soit pas situé en **zone inondable**, en **zone inondée** ou encore en **zone humide**,  
- prévoie une **gestion des eaux pluviales** à l'échelle du projet : correctement dimensionnée, celle-ci contribuera à limiter la création de nouvelles zones à risque.



La gestion des eaux pluviales à la source est exigée dans les nouveaux lotissements (ici par exemple à Monchaux-Soreng, Blangy-sur-Bresle et Longroy)



# RÉGLEMENTATION

## QUELQUES ÉLÉMENTS DE RÉGLEMENTATION

### À L'ÉCHELLE NATIONALE

#### Le Code de l'environnement

Le régime d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau est défini par l'article R214-1. L'une de ses rubriques mentionne que si la superficie d'un projet augmentée de celle du bassin naturel intercepté (S), totalise plus d'un hectare, celui-ci est soumis à procédure loi sur l'eau au titre des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces, le sol ou le sous-sol :

- Déclaration si  $1 \text{ ha} < S < 20 \text{ ha}$
- Autorisation si  $S \geq 20 \text{ ha}$

#### Le Code de l'urbanisme

« Les eaux résiduaires industrielles et autres eaux usées de toute nature qui doivent être épurées, ne doivent pas être mélangées aux eaux pluviales. » (art. R\*111-12).

Le règlement national d'urbanisme indique qu'un projet peut être refusé s'il est de nature à compromettre la salubrité ou la sécurité publique (art. R111-2).

#### Le Code civil

Le propriétaire d'un terrain est aussi propriétaire des eaux qui tombent dessus. Il est en droit d'en disposer, mais ne doit pas aggraver les écoulements vers l'aval, sous peine de verser une indemnité. Il est aussi assujéti à recevoir celles qui découlent naturellement des terrains situés en amont de son bien (art. 640, 641 et 681).

#### Le Code général des collectivités territoriales

Le rôle des communes en matière de collecte, de transport, de stockage et de traitement des eaux pluviales urbaines est affirmé :

- à travers le zonage pluvial (L2224-10),
- à travers la possibilité d'instaurer une taxe (L2333-97 à L2333-101).

### À L'ÉCHELLE DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

#### Le SDAGE et son programme de mesures 2010-2015

Un Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) définit, sur chaque grand bassin hydrographique français, ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau. C'est un document opposable à l'administration, mais aussi aux SAGE et aux documents d'urbanisme. Les communes du bassin versant de la Bresle sont rattachées en quasi-totalité au SDAGE du bassin Seine-Normandie.

Les dispositions 6, 7, 8, 144, 145 et 146 du SDAGE Seine-Normandie impliquent une meilleure maîtrise des rejets par temps de pluie en milieu urbain. Concrètement, la mise en œuvre de ces dispositions peut consister pour les communes à réaliser un zonage pluvial, à intégrer des principes de gestion des eaux pluviales à la source dans le règlement d'urbanisme, à impulser des projets urbains innovants favorisant les techniques alternatives au tout réseau, ...

**i En ligne :** Le SDAGE 2010-2015 sur [www.eau-seine-normandie.fr](http://www.eau-seine-normandie.fr)

### À L'ÉCHELLE DU BASSIN VERSANT DE LA BRESLE

#### Le SAGE de la Vallée de la Bresle

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est élaboré de manière collective par la Commission Locale de l'Eau (CLE), dans un objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau. Une fois approuvé, le SAGE de la Vallée de la Bresle sera opposable aux administrations et même aux tiers. Ainsi, les documents d'urbanisme par exemple devront être compatibles avec les dispositions du SAGE.

Sur le bassin de la Bresle, le SAGE pourrait, en compatibilité avec les orientations du SDAGE, préciser les modalités de mise en œuvre des dispositions concernant la gestion des eaux pluviales : quels maîtres d'ouvrage, à quelle échéance, selon quels critères de gestion, ...

**i En ligne :** Le site des SAGE sur [www.gesteau.fr](http://www.gesteau.fr)

## QUELQUES RÉFÉRENCES UTILES

#### Concernant le champ d'action des collectivités :

*Vers une nouvelle politique de l'aménagement urbain par temps de pluie*, Agence de l'eau Artois-Picardie, mai 2004 ;  
*Les collectivités locales et le ruissellement pluvial*, MEDAD, CERTU, juillet 2006.

#### Concernant les techniques alternatives intégrées aux projets urbains :

*Fiches techniques*, Association douaisienne pour la promotion des techniques alternatives (ADOPTA), 2006, [www.adopta.fr](http://www.adopta.fr) ;  
*Aménagement et eaux pluviales sur le territoire du Grand Lyon*, Communauté urbaine de Lyon, 2008, [www.grandlyon.com](http://www.grandlyon.com) ;  
*Intégrer la gestion des eaux pluviales dans un projet d'urbanisation*, Délégation inter services de l'eau de Seine-Maritime (DISE 76), Association régionale pour l'étude et l'amélioration des sols (AREAS), 2006, [www.haute-normandie.pref.gouv.fr](http://www.haute-normandie.pref.gouv.fr).



**EPTB Bresle**

Institution interdépartementale Oise / Seine-Maritime / Somme  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle

Institution interdépartementale Oise/Seine-Maritime/Somme  
pour la gestion et la valorisation de la Bresle  
Reconnue établissement public territorial du bassin de la Bresle (EPTB Bresle)  
3 rue Soeur Badiou - 76390 AUMALE  
Tél. : 02 35 17 41 55 - Fax : 02 35 17 41 56  
Courriel : [institution.bresle@wanadoo.fr](mailto:institution.bresle@wanadoo.fr)  
Site internet : [www.eptb-bresle.com](http://www.eptb-bresle.com)

Directeur de la publication : Jacques PECQUERY  
Rédactrice en chef : Amélie AGOGUÉ

Plaquette réalisée par l'EPTB Bresle avec le soutien de  
l'Agence de l'eau Seine-Normandie et du Conseil régional de Picardie

Dépôt légal : 1<sup>er</sup> semestre 2010

